

- (G) sont en transit par la zone d'application d'un emplacement hors de la zone d'application vers une destination finale hors de la zone d'application, et sont dans la zone d'application pour une période totale de sept jours au plus.

2. Si un Etat Partie notifie un nombre inhabituellement élevé, dans plus de deux échanges d'informations annuels successifs, de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque dont la notification est exigée en vertu de la Section IV du Protocole sur l'échange d'informations, il en explique les raisons au Groupe consultatif commun, si la demande lui en est faite.

Article IV

1. Dans la zone d'application, telle que définie par l'Article II, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, de sorte que, 40 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité et à l'avenir, pour le groupe d'Etats Parties auquel il appartient, tel que défini par l'Article II, les quantités globales ne dépassent pas :

- (A) 20.000 chars de bataille, dont pas plus de 16.500 en unités d'active ;
- (B) 30.000 véhicules blindés de combat, dont pas plus de 27.300 en unités d'active. Sur ces 30.000 véhicules blindés de combat, 18.000 au plus sont des véhicules blindés de combat d'infanterie ou des véhicules de combat à armement lourd ; sur ces véhicules blindés de combat d'infanterie et ces véhicules de combat à armement lourd, 1.500 au plus sont des véhicules de combat à armement lourd ;
- (C) 20.000 pièces d'artillerie, dont pas plus de 17.000 en unités d'active ;
- (D) 6.800 avions de combat ; et
- (E) 2.000 hélicoptères d'attaque.

Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie ne se trouvant pas en unités d'active sont placés dans des dépôts permanents désignés, tels que définis par l'Article II, qui sont situés uniquement dans la zone définie par le paragraphe 2 du présent Article. Ces dépôts permanents désignés peuvent également être situés dans la partie du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui inclut la région militaire d'Odessa et la partie méridionale de la région militaire de Léninegrad. Dans la région militaire d'Odessa ne peuvent être ainsi conservés en dépôt plus de 400 chars de bataille et plus de 500 pièces d'artillerie. Dans la partie méridionale de la région militaire de Léninegrad, ne peuvent être ainsi conservés en dépôt plus de 600 chars de bataille, plus de 800 véhicules blindés de combat, dont un maximum de 300 véhicules blindés de combat de tout type, le reste étant constitué de véhicules blindés de transport de troupe, et plus de 400 pièces d'artillerie. La partie méridionale de la région militaire de Léninegrad s'entend du territoire de cette région militaire situé au sud d'une ligne est-ouest de 60 degrés 15 minutes de latitude nord.